

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0227 - Arrêté autorisant l'utilisation du parking, situé en face de la Mosquée, rue de l'Espérance, le 21 juin de 10h00 à 18h00

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté n° ARR23_0240 du 13 juillet 2023 interdisant l'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances,

Vu l'arrêté n° ARR26_106 du 23 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Dalila KHORBI, 8^{ème} adjointe au Maire,

Considérant la demande du 8 juin 2026 de Monsieur Aziz SAYAH, Président de l'association Espérance de Montigny, domiciliée au 19, rue de l'Espérance, 95 370 Montigny-lès-Cormeilles, afin d'obtenir une autorisation quant à l'utilisation du parking, sis face à la Mosquée, rue de l'Espérance, dans le cadre de la fête de fin d'année de l'association Espérance de Montigny (AEM), et une autorisation pour pouvoir y réaliser un barbecue,

Considérant qu'il a été fait droit à cette demande,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation dudit parking,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Espérance de Montigny est autorisée à utiliser le parking sis face à la Mosquée, rue de l'Espérance, lors de la fête de fin d'année de l'Association Espérance de Montigny (AEM), sous la responsabilité de son Président, Monsieur Aziz SAYAH.

Article 2 : Afin de permettre l'utilisation du parking de la Mosquée par l'association AEM, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ce parking, du **20 juin 2026 à partir de 14h00 jusqu'au 21 juin 2026 à 22h00**.

Article 3 : Cet arrêté sera exécutoire du **20 juin 2026 à partir de 14h00 jusqu'au 21 juin 2026 à 22h00**.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°ARR23_0240 du 13 juillet 2023, l'association Espérance de Montigny est autorisée à réaliser un barbecue, sans qu'il ne soit laissé sans surveillance. Un périmètre de sécurité sera installé autour de la zone de cuisson, dotée d'au moins un extincteur en cas de besoin.

Article 5 : L'association est autorisée à installer rue de l'Espérance et aux abords du bois de la Chesnaie, des structures gonflables. L'accès aux structures gonflables devra être réglementé sous la responsabilité de l'association afin d'en faire respecter la limite d'âge et de veiller aux bonnes conditions de sécurité. Les structures gonflables devront être lestées et respectées la réglementation prévue dans l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), chapitre III relatif aux structures gonflables (type SG).

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est précaire, révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la sécurité l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect de la réglementation.

Article 7 : Le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement,
- Occupation abusive et illégale,
- Inobservation des conditions imposées au bénéficiaire,
- Refus de faire réparer les dégradations au domaine public commises par le bénéficiaire ou son personnel,
- Défaut d'assurance,
- Non-conformité de l'agencement,
- Non-respect des règles de sécurité et d'hygiène, le cas échéant,
- Présentation et vente de produits illicites ou illégaux.

Article 8 : Le domaine public mis à disposition devra être tenu en parfait état d'entretien de propreté, pendant toute la durée de l'autorisation. Les détritrus devront être retirés sans délai.

Article 9 : Le domaine public mis à disposition doit être exploité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, d'ordre et de salubrité publique.

Article 10 : L'occupation du domaine public est sous la seule responsabilité du bénéficiaire pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné de quelque nature que ce soit.

Article 11 : Afin d'assurer la sécurité des participants, des visiteurs et des usagers du domaine public occupé, le bénéficiaire devra s'assurer que les lieux mis à sa disposition sont en permanence conformes aux règles de sécurité, notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Il est interdit d'encombrer les voies d'accès aux services de secours et le bénéficiaire devra maintenir un accès permanent pour les véhicules de secours.

Article 12 : La commune se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des motifs de sécurité (incendie, sinistre quelconque, ...) ou d'intérêt général. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé au bénéficiaire à ce titre.

Article 13 : Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés. Aucun piquet ne doit être planté dans le sol.

Le bénéficiaire s'assure que les installations mises en place sont compatibles avec les charges et la résistance que peut supporter le domaine occupé et que l'usage des lieux est compatible avec la puissance électrique fournie, le cas échéant. La commune décline toute responsabilité en cas de non-distribution et d'interruption des fluides et d'énergie, quelle qu'en soit la durée.

Article 14 : Il est expressément défendu au bénéficiaire de la présente autorisation :

- De troubler l'ordre public par des altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, non-respect des consignes de sécurité,
- De détériorer le domaine public occupé,
- D'exploiter un autre emplacement que celui défini.

Article 15 : Le bénéficiaire doit remettre en fin d'exploitation le domaine public en état correct d'aspect et de fonctionnement.

Le cas échéant, il devra supporter les éventuels frais de remise en état.

Article 16 : L'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux, au regard de l'intérêt général et local de cette manifestation, contribuant à l'animation de la vie locale.

Article 17 : Le bénéficiaire devra obligatoirement être assuré contre les risques dont il serait auteur ou victime. Il est tenu de souscrire une assurance dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garanties sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « tous risques » et « responsabilité civile ».

Il devra produire à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 18 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable du bon déroulement de la manifestation, du respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Il assume la pleine et entière responsabilité des personnes, activités et objets accueillis sur les lieux qu'il est autorisé à occuper dans le cadre de la manifestation.

Le bénéficiaire assume seul, tant envers la commune de Montigny-lès-Cormeilles qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages (matériels, corporels, etc.), accidents et

dégradations résultant directement ou indirectement de son occupation du domaine public. La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée à cet effet. Il devra donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à sa disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation. Il ne pourra pas appeler la commune en garantie pour les dommages qui lui seraient causés du fait des tiers.

Article 19 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 72h00 avant le début de la manifestation, par Monsieur Aziz SAYAH, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant.

Article 20 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 22 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

Mis en ligne sur le site de la commune le :

8 juin 2026 